

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

27 NOV. 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Service Prévention des Risques
Division Sol, Sous-sol, Santé-Environnement

S3IC N° 0052.00587
Nos réf. : PG/MG/SPR/15DP-3475
Affaire suivie par :
Patrice GUINAUDEAU
patrice.guinaudeau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 36 37 – Fax : 05 56 00 05 31
et Annick de Ménorval
annick.de-menorval@developpement-durable.gouv.fr

**Dépollution des terrains de l'ancien site
ARDEA 53-55 Quai Deschamps 33000 Bordeaux
Rapport de l'inspection de l'environnement**

Réf. Arrêté préfectoral du 17 avril 2012
Judgement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 23/10/2014

1 – HISTORIQUE

La société Docks des Alcools, puis en dernier lieu, la société ARDEA, a exploité de 1930 à 2007, des installations de stockage et de conditionnement de produits pétroliers et chimiques en rive droite de la Garonne au 53-55 Quai Deschamps à Bordeaux, à proximité du pont St Jean.

Dans le cadre de la cessation d'activité déclarée le 27/02/2007, l'exploitant a fourni :

- le diagnostic environnemental du site réalisé par le bureau d'études ARTOS ENVIRONNEMENT montrant l'impact des sols par des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures Aromatiques polycycliques, des composés organiques volatils, des métaux lourds liés à la présence de remblais entropiques et l'impact modéré de la zone saturée des remblais par des hydrocarbures au droit des sources de pollution des sols,
- le plan de gestion élaboré par le même bureau d'études devenu GUIGUES ENVIRONNEMENT.

En parallèle, l'exploitant a engagé la procédure de définition de l'usage conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement en proposant à Bordeaux Métropole l'usage de type industriel. Bordeaux Métropole a refusé cette proposition en arguant du fait que le PLU en vigueur prévoyait un usage de type « parc récréatif ».

La société ARDEA, par courrier du 29/08/2011, s'est finalement rangé à la proposition de Bordeaux Métropole en acceptant l'usage futur de parc récréatif des terrains, en attirant toutefois l'attention que les objectifs de dépollution devront être fixés en rapport au dit usage.

Par courrier du 06/10/2011, le Préfet de la Gironde signifiait sa décision d'acter l'usage futur du site comme « parc récréatif ».

2 - RAPPEL DU CONTEXTE

Par arrêté d'exécution de travaux d'office du 17 avril 2012, le Préfet de la Gironde prescrivait à la société ARDEA les travaux de démantèlement des installations, d'évacuation des déchets et des matériaux et de dépollution des sols et de l'eau de la nappe saturée des remblais en définissant l'usage du site de type « parc récréatif » en son article 13.

Pour ce qui concerne les objectifs de dépollution des sols, faute pour l'inspection de l'environnement d'avoir obtenu le bilan « coût /avantage » des solutions à mettre en œuvre pour dépolluer les terrains, l'arrêté a prescrit, en utilisant le principe de précaution, les valeurs proposées dans le 3ème scénario du plan de gestion proposé par la société ARDEA, notamment pour ce qui concerne la valeur de 500 mg/kg pour les hydrocarbures totaux.

Par requête enregistrée le 15 juin 2012, la société ARDEA a demandé au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- d'annuler l'arrêté du 17 avril 2012 susvisé,
- d'enjoindre le Préfet de la Gironde de réexaminer sa situation.

Par jugement en date du 23 octobre 2014, le Tribunal Administratif de Bordeaux a :

- annulé l'arrêté du 17 avril sur le motif que le Préfet de la Gironde s'est prononcé sur l'usage futur du site à « l'expiration du délai fixé par le V de l'article R512-39-2 » du code de l'environnement, et que dans ce cas, le Préfet de la Gironde devait fixer des prescriptions de remise en état pour un usage de type comparable à celui de la dernière période d'exploitation,
- enjoint le Préfet de la Gironde de réexaminer la demande de la société ARDEA « en retenant un usage de référence du site de nature industrielle ».

2 – ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite aux discussions engagées avec la société ARDEA, cette dernière a fourni, par courrier du 08/06/2015, sa proposition de plan de gestion qui demeure identique à celle proposée à l'époque, le 20 janvier 2011, et dont les objectifs de dépollution reposent sur :

- 1900 mg/kg pour les hydrocarbures totaux,
- 0,25 mg/kg pour le Naphtalène.

Pour ce qui concerne l'objectif de dépollution s'agissant notamment des hydrocarbures totaux, l'analyse de l'inspection de l'environnement est la suivante :

2.1 - Sur la méthode :

La valeur défini par la société ARDEA, de 1900 mg/kg d'hydrocarbures totaux ne repose que sur un calcul d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pour un usage de type industriel. Cette méthode n'est pas acceptable et n'est pas conforme à l'approche nationale de 2007 sur la gestion des sites et sols pollués d'une installation classée. En effet, l'EQRS, ou plutôt, l'ARR (l'analyse des risques résiduels selon la dénomination de 2007), ne se conçoit, et n'a des sens, que pour des expositions résiduelles (et non brutes). En tout état de cause une évaluation des risques sanitaires n'est pas une fin en soi et ne saurait définir les objectifs de dépollution des milieux sols et nappe.

L'objectif de dépollution doit être défini, en revanche, et selon l'approche nationale de 2007 susvisée, par le bilan « coût/avantage » des solutions à mettre en œuvre pour :

- supprimer les sources de pollution en premier lieu,
- sinon, et en second lieu, maîtriser les impacts résiduels
- surveiller l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre,
- mettre en place, si nécessaire, des restrictions d'usages adaptées.

2.2 - sur la faisabilité technique :

En l'absence de bilan coût/avantage dûment construit selon l'approche de 2007 ci-dessus, le raisonnement de bon sens à adopter est le suivant :

- gérer les pollutions et les impacts environnementaux le plus facilement possible,
- utiliser une, ou plusieurs techniques, adaptées et facilement acceptables,
- mettre en œuvre ces techniques dans un temps raisonnable,
- et à un coût proportionné, raisonnable et acceptable.

Pour des hydrocarbures courants ou banals, tels que ceux rencontrés sur le site ARDEA, la technique de bioterte (choisie par la société ARDEA dans son plan de gestion) sur site permet effectivement de

traiter sans difficulté et à moindre coût, les terres jusqu'à au moins 1500 mg/kg, en répondant à tous les critères susvisés.

Ce résiduel permet en outre la compatibilité sanitaire avec un usage de type industriel ou de bureaux.

2.3 - sur le retour d'expérience

L'objectif de 1500 mg/kg d'hydrocarbures totaux n'est pas une valeur ni sortie du chapeau, ni sortie d'une évaluation des risques. Cet objectif résulte du retour d'expérience et des jugements d'expert en matière de gestion de sols pollués dans le domaine des ICPE, mais aussi dans celui du réaménagement d'anciennes friches (hors ICPE donc) et pour des usages souvent plus sensibles (résidentiels).

Bien que définie de façon empirique, les experts sont d'accord pour dire qu'en dessous de cette valeur de 1500 mg/kg, le sol est certes pollué, mais ne constitue plus une source de pollution transférable dans les milieux et la nappe notamment.

Ce qui revient à dire que 1500 mg/kg est le 1er taquet qui a un sens, sur le plan de la faisabilité technique et économique, sur le plan de la protection de l'environnement et sur le plan de la protection sanitaire. Bien souvent, en fonction de la nature des polluants et de la technique, on descend bien en deçà de cette valeur. Mais le cas inverse est aussi vrai, il convient alors de revoir les meures de gestion au cours du chantier de dépollution, toujours dans les critères affichés au point 2.2 ci-dessus.

3-CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant a été consulté par courriel du 10 novembre 2015. Il a répondu par courriel du 20 novembre 2015. Ses observations ont été acceptées par l'inspection des installations classées, sauf celle qui concerne les restrictions d'usage.

- L'exploitant demandait le retrait des restrictions d'usage prévues à l'article 14 du projet d'arrêté préfectoral. Or ces restrictions d'usage s'appliquent à l'exploitant jusqu'à l'achèvement de la dépollution du site et la rédaction du projet verbal de récolement. Elles sont jugées nécessaires, en particulier, si la dépollution dure longtemps. Ensuite, c'est la procédure d'instruction du dossier de demande de servitude d'utilité publique, prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement, (dossier qui est demandé à l'exploitant, à l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral) qui fixera la nature des restrictions d'usage à pérenniser.

4 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En conclusion, un projet de dépollution et de réhabilitation d'un site doit être mené de façon itérative, depuis le diagnostic et la définition des mesures de gestion, jusqu'à leur mise en œuvre et la vérification de compatibilité avec l'usage futur, dans des conditions proportionnées, acceptables et raisonnables sur les plans technique et économique, et ce, dans le but de protéger durablement l'environnement et la santé des populations.

C'est la raison pour laquelle l'inspection de l'environnement propose au Préfet de la Gironde de prendre l'arrêté dont le projet est joint au présent rapport et dont l'objectif de dépollution des sols pour les hydrocarbures totaux est de 1500 mg/kg.

Les autres objectifs (0,25 mg/kg pour le Naphtalène, 0,50 mg/kg pour le Xylène) ont été proposés par la société ARDEA

Vu et transmis avec avis conforme

Le Chef de la Division Sol, Sous-sol,
Santé Environnement

Olivier PAIRAULT

L'Inspectrice de l'environnement

Annick de Ménorval

L'Inspecteur de l'environnement

Patrice GUINAUDEAU

Copie : DREAL UT 33

